

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 107

présenté par  
M. Riester, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 10 BIS**

À la première phrase de l'alinéa 4, après la deuxième occurrence du mot :

« loi »,

insérer les mots :

« et au plus tard le 31 mai 2009 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de fixer une date légale butoir à ces dispositions transitoires. Compte tenu du délai laissé au pouvoir réglementaire pour entériner un accord interprofessionnel ou fixer unilatéralement de nouvelles fenêtres à la chronologie des médias (un mois maximum après l'entrée en vigueur de la loi), cette date butoir ne semble pas devoir excéder le 31 mai 2009.